



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-167

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-07-25-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-206-007 Autorisant le bénéficiaire, GP DE TOURNON, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par loup (*Canis lupus*). (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-07-25-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-206-011 Approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour les établissements Géosel et Géométhane, sises sur le territoire des communes de Manosque et de Saint-Martin-les-Eaux, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. (30 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-25-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-206-007

Autorisant le bénéficiaire, GP DE TOURNON, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par loup (*Canis lupus*).



Digne-les-Bains, le **25 JUL. 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-206-007

Autorisant le bénéficiaire, GP DE TOURNON, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2020-136-019 autorisant le bénéficiaire, GP DE TOURNON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*);

VU la demande présentée le 10/07/2023 par le bénéficiaire, GP DE TOURNON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GP DE TOURNON, respecte les conditions de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2020-136-019 autorisant le bénéficiaire, GP DE TOURNON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et qu'il met en œuvre les moyens de protection suivants: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GP DE TOURNON, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2020-136-019 susvisé;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP DE TOURNON, ont subi au moins 3 actes de prédation avérés postérieurs à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2020-136-019 susvisé et dans les douze mois précédant la demande (Les 13/07/2022, 27/06/2023, 30/06/2023);

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GP DE TOURNON, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP DE TOURNON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Thorame-Basse ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

~~Catherine GAILDRAUD~~

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service de l'Élevage et de la Protection des Animaux

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-25-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-206-011

Approuvant le Plan Particulier d'Intervention
pour les établissements Géosel et Géométhane,
sises sur le territoire des communes de
Manosque et de Saint-Martin-les-Eaux, dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence.



Digne-les-Bains, le 25 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-206-011

Approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour les établissements Géosel et Géométhane, sises sur le territoire des communes de Manosque et de Saint-Martin-les-Eaux, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article R. 741-22 ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-900 du 13 mai 2014 approuvant le Plan Particulier d'Intervention pour les établissements Géosel et Géométhane à Manosque ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'étude de danger du site conduit à réduire la zone d'application du plan particulier d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir dans la zone d'application du plan particulier d'intervention la zone située au nord du lieu dit « l'Adret », sur la commune de Dauphin, pour les risques d'écoulements dans le vallon de l'Ausselet ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le présent arrêté au plan approuvé n° 2014-900 du 13 mai 2014 susvisé ne sont pas substantielles, au sens de l'article R. 741-29 du Code de la sécurité intérieure susvisé, qu'elles ne nécessitent donc pas d'engagement des procédures de consultation du public, des maires et des exploitants au titre des articles R. 741-25 et 26 du même Code ;

SUR proposition du directeur de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 Approbation du PPI

Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) établi pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement des installations de Géosel et Géométhane, sises sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Mane, Volx et de Saint-Martin-les-Eaux, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 Zone d'application

Ce plan s'applique sur les communes de Manosque, Volx, Mane, Dauphin et de Saint-Martin-les-Eaux, dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant

Les exploitants des installations de Géosel et Géométhane sises sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Mane, Volx et de Saint-Martin-les-Eaux, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ci après dénommés « les exploitants », disposent d'un système d'alerte des populations constitué de sirènes répondant aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 susvisé.

Article 4 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – objectif

Le système d'alerte des populations mentionné à l'article 4 est destiné à alerter toute personne en cas de danger dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Article 5 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – caractéristiques minimales

Le signal du système d'alerte des populations mentionné à l'article 4 est perceptible, en champ libre, en tout point de la zone d'application du plan particulier d'intervention défini à l'article 1.

Le déclenchement de ce système d'alerte des populations est commandé, par l'exploitant, depuis au moins un lieu de son site, suffisamment protégé contre les phénomènes dangereux susceptibles de s'y produire pour y permettre une présence humaine en situation accidentelle.

L'alimentation en énergie du système d'alerte des populations mentionné à l'article 4 est secourue par un circuit indépendant de son alimentation principale. Cette garantie doit être attestée, le cas échéant, par le fournisseur et le constructeur.

Article 6 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant - maintenance

L'exploitant maintient le système d'alerte des populations mentionné à l'article 4 dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 7 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – essais

En liaison avec la préfecture, l'exploitant procède à des essais réguliers permettant de tester le bon fonctionnement et la bonne perception du système d'alerte des populations mentionné à l'article 4.

Article 8 Moyens d'alerte des populations à la charge de l'exploitant – Répartition des responsabilités

Chacun des exploitants est responsable du système mentionné à l'article 4 sur la zone potentiellement impactée par son installation en cas d'accident.

En particulier, l'exploitant du site de Géosel, dont les activités motivent l'inclusion dans la zone d'application du plan particulier d'intervention défini à l'article 1, de la zone située au nord du lieu dit « l'Adret », sur la commune de Dauphin, pour les risques d'écoulements dans le vallon de l'Ausselet, est responsable du système mentionné à l'article 4 sur cette zone.

Article 9 Interruption de la circulation sur les infrastructures de transport

Le financement et la mise à disposition des moyens de barriérage et de signalétique nécessaires à la mise en œuvre des coupures des voies de circulation ainsi que des déviations induites, prévues par le plan particulier d'intervention défini à l'article 1, sont à la charge des exploitants, chacun pour moitié, sur demande des services concourants prévus par le plan particulier d'intervention défini à l'article 1.

Article 10 Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-900 du 13 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 11 Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que les pages non confidentielles de son annexe.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Énergétique ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Article 13 Notification et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié :

- les maires de Manosque, Voix, Dauphin, Saint-Maime, Saint-Martin-Les-Eaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- le chef de l'unité départementale 04-05 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le directeur de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental des territoires.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Marc CHAPPUIS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Géosel - Géomethane

Plan Particulier d'Intervention



- 1 Station centrale
- 2 Puits d'exploitation
- 3 Cavité saline
- 4 Couche de sel gemme



Capacité unitaire : 100.000 m³ à 600.000 m³ ;
Hauteur : 300 à 400 m ;
Largeur : 40 à 50 m ;
Diamètre : 60 à 80 m ;
Profondeur : 350 à 1000 m ;
Produits stockés : gaz naturel et hydrocarbures.

Géosel 
opéré par geostock

Géomethane



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSSEL GEOMETHANE Sisteron

1/26

Table des matières

1 Description générale de l'installation.....	3
2 Scénarios d'accident et effets.....	3
3 Stades, déclenchement et diffusion de l'alerte.....	4
4 Zone d'application, communes concernées et enjeux.....	5
5 Mesures d'information et de protection prévues au profit des populations.....	6
6 Autres mesures d'urgence incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci.....	6
7 Missions particulières des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir.....	6
8 Dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé.....	6
9 Dispositif de gestion de crise.....	7
10 Fiches mission des principaux services impliqués dans le plan.....	9
11 Annexes.....	19



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSEL GEOMETHANE Sisteron

2/26

1 Description générale de l'installation

GEOSEL		
Adresse	Quartier Passaire Saint-Martin CS 90024 04 107 MANOSQUE Cedex	
Activités	Site de stockage d'hydrocarbures liquides en cavités salines	
Emprise au sol	8 ha construit (site étendue sur 250 ha partie boisée incluse)	
Effectif	50 personnes	
Description	Centre d'exploitation, plates-formes de 0,5 à 1 ha autour des puits d'exploitation des 30 cavités existantes, et voies d'accès à ces différents points.	
Environnement	Le site est constitué d'espace à vocation essentiellement agricole, forestière et industrielle (présence de GEOSEL).	
Classement SEVESO	Seuil haut	
Dangers	Phénomènes dangereux	Produits autorisés concernés
	Effets thermiques, de surpression et toxiques.	Essence, Pétrole, Naphta, Gazole, Fioul Domestique
Communes du PPI	Manosque, Volx, Dauphin, Saint-Martin les Eaux, Saint Maime	
Population dans la zone		

GEOMÉTHANE		
Adresse	Chemin Louis Denis de Valvérane - quartier de Gaude 04100 MANOSQUE	
Activités	Stockage de gaz naturel en cavités salines	
Emprise au sol	Stockage de gaz naturel en cavités salines	
Effectif	31 personnes	
Description	Site constitué de deux stations : <ul style="list-style-type: none"> Station de Gaude : regroupe les principales installations de surface : compression, détente, odorisation, déshydratation, comptage ; Station de Gontard : regroupement et raccordement aux cavités de stockage. Geométhane possède 9 cavités salines.	
Environnement	Le site est constitué d'espace à vocation essentiellement agricole, forestière et industrielle (présence de GEOMETHANE). Le sud du site de Gaude comporte une zone résidentielle peu dense.	
Classement SEVESO	Seuil haut	
Dangers	Phénomènes dangereux	Pictogrammes
	Effets toxiques	Méthanol
	Effets thermiques, de surpression et toxiques.	Gaz naturel
Communes du PPI	Manosque, Volx, Dauphin, Saint-Martin les Eaux, Saint Maime	
Population dans la zone		

2 Scénarios d'accident et effets

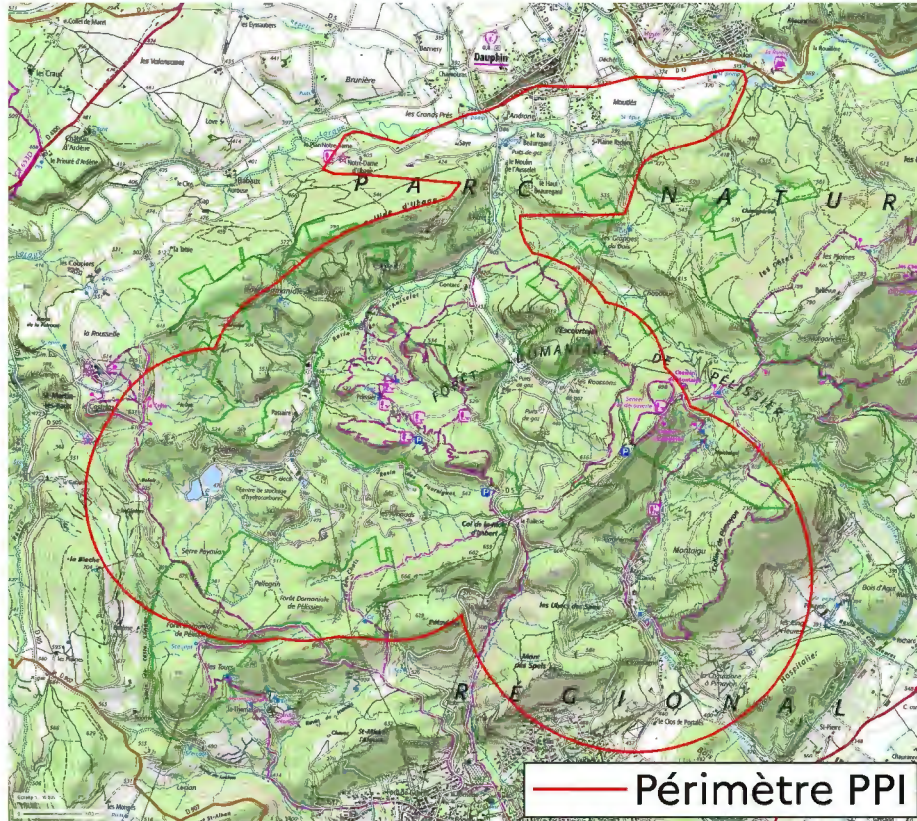
Fuite de liquide :	Fuite de gaz inflammable :
<p>écoulement dans le milieu ;</p> <p>formation d'une atmosphère explosive dérivante ;</p> <p>explosion en milieu non confiné (boule de feu) ;</p> <p>feu de nappe.</p>	<p>explosion (installations sous pression) ;</p> <p>formation d'une atmosphère explosive (nuage dérivant) ;</p> <p>explosion du nuage en milieu non confiné (UVCE ou « boule de feu ») puis jet enflammé.</p>

3 Stades, déclenchement et diffusion de l'alerte

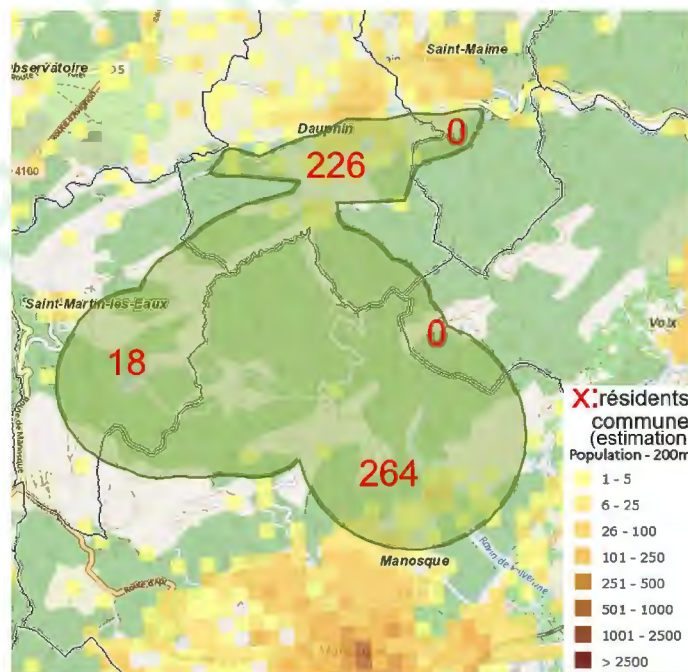
Stade	Pré-alerte	Alerte	
		Le préfet	L'exploitant
Décision prise par	L'exploitant (Le préfet ne peut déclencher le POI)	Le préfet événement à cinétique lente.	L'exploitant événement à cinétique rapide, par délégation du préfet.
Critères	Déclenchement du POI ; et [événement perceptible par la population ou avec impact médiatique potentiel ; ou évolution non maîtrisée].	Déclenchement du POI ; et évolution non maîtrisée ; et conséquences certaines ou probables hors sites.	Déclenchement du POI ; et conséquences hors site, immédiates ou imminentes au vu des moyens de l'exploitant ; et délai insuffisant pour la prise de commandement par le préfet au vu des mesures réflexes requises (confinement).
Posture COD	Veille	Selon décision DOS	Selon décision DOS
Diffusion	Selon le schéma d'alerte		
Effets	Préalerte des services et collectivités. Information de la population, si besoin (événement perceptible,...).	Alerte et information de la population. Bouclage du périmètre. Confinement dans le périmètre.	
		Les sirènes PPI (couvrant le périmètre PPI) sont déclenchées par l'exploitant depuis ses locaux, qui le confirme à la Préfecture. Si besoin, le SAIP peut être utilisé en complément des sirènes seveso (sirènes de Manosque et Volx).	Les sirènes PPI (couvrant le périmètre PPI) sont déclenchées par l'exploitant , depuis ses locaux, qui le notifie au Préfet . Le Préfet entérine la décision. Si besoin, le SAIP peut être utilisé en complément des sirènes seveso (sirènes de Manosque et Volx)
Décision de fin d'alerte	Exploitant, en concertation avec le préfet.	Préfet, en concertation avec l'exploitant.	
Diffusion	Selon le même schéma que l'alerte ou la préalerte 111.		

4 Zone d'application, communes concernées et enjeux

4.1 Périmètre



4.2 Communes et enjeux



5 Mesures d'information et de protection prévues au profit des populations

Les mesures d'information et d'alerte générales sont décrites dans les dispositions générales Orsec. Les mesures particulières sont détaillées ci-après.

5.1 Alerte

L'exploitant dispose d'un réseau de sirènes couvrant au moins une partie du périmètre du plan particulier d'intervention. Il peut l'activer de sa propre initiative ou sur demande du préfet. En cas de défaillance, elles peuvent être partiellement suppléées par les sirènes SAIP, déclenchées par le préfet.

Les zones où les sirènes sont peu audibles sont les quartiers résidentiels au sud de Géométhane et au nord de Géosel.

Dès le déclenchement du signal d'alerte, la population se trouvant dans le périmètre du plan doit :

- se mettre à l'abri dans un bâtiment clos "en dur" (au domicile ou sur le lieu de travail) ;
- si possible, couper la ventilation et calfeutrer les locaux ;
- écouter la radio ;
- appliquer les consignes données dans le cadre de l'information préalable et rappelés dans les messages radiodiffusés à l'initiative du Préfet.

6 Autres mesures d'urgence incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci

Sans objet en dehors du déclenchement des sirènes défini au 3 et de l'alerte des riverains définie au 11.1.2.

7 Missions particulières des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir

Se reporter aux fiches missions, au chapitre 10.

8 Dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé

Se reporter aux fiches missions, au chapitre 10.

9 Dispositif de gestion de crise

Le dispositif Orsec est décrit dans le plan Orsec – dispositions générales.

9.1 Implantations des sites de commandement et d'appui

***** Diffusion restreinte – debut *****

***** Diffusion restreinte – fin *****

Version publique



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSEL GEOMETHANE Sisteron

7/26

9.2 Armement des postes de commandement

Poste de commandement opérationnel	Centre opérationnel départemental
Préfecture (Sous préfecture de Forcalquier, Service interministériel de défense et de protection civile, service communication)	Préfecture
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Service départemental d'incendie et de secours
Exploitant	Direction départementale de la sécurité publique
Service départemental d'incendie et de secours	Groupement de gendarmerie départemental
Direction départementale de la sécurité publique	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (si possible)
Groupement de gendarmerie départemental	Direction départementale des territoires (si besoin)
Communes	Agence régionale de santé (si besoin)
Service d'aide médicale urgente (si besoin)	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (si besoin)
/	Direction académique des services de l'Éducation nationale (si besoin)

10 Fiches mission des principaux services impliqués dans le plan

Table des matières

10 Fiches mission des principaux services impliqués dans le plan.....	9
10.1 Fiche mission Exploitant.....	10
10.2 Fiche mission Préfecture.....	11
10.3 Fiche mission direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.....	13
10.4 Fiche mission service départemental d'incendie et de secours.....	13
10.5 Fiche mission Gendarmerie.....	14
10.6 Fiche mission direction départementale des territoires.....	14
10.7 Fiche mission direction départementale de la sécurité publique.....	15
10.8 Fiche mission Service d'aide médicale urgence.....	15
10.9 Fiche mission associations de sécurité civile.....	15
10.10 Fiche mission agence régionale de santé.....	16
10.11 Fiche mission délégation militaire départementale.....	17
10.12 Fiche mission gestionnaire réseaux (Enedis, RTE, GRTgaz, GRDF, télécom).....	17
10.13 Fiche mission Conseil départemental.....	17
10.14 Fiche mission Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.....	17
10.15 Fiche mission Mairies (Dauphin, Manosque, St-Maime, St-Martin les Eaux, Volx).....	18
10.16 Fiche mission direction académique des services de l'éducation nationale.....	18

10.1 Fiche mission Exploitant

POI	<ul style="list-style-type: none"> • Informe la préfecture, la DREAL, le CODIS et les communes concernées par le PPI
Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • diffuse la préalerte selon le schéma approprié annexé au présent plan ; • interrompt la circulation à l'entrée du site ;
PPI	<ul style="list-style-type: none"> • diffuse l'alerte selon le schéma approprié annexé au présent plan ; • informe les services de l'État sur les produits impliqués, le risque engendré et le sens du vent relevé sur site ; • élabore une modélisation de la zone de danger et la communique aux services de l'État ; <ul style="list-style-type: none"> • effectue, si opportun, des mesures <i>in situ</i>. • se met à disposition du PCO et lui rend compte (COD si PCO non armé) ; <ul style="list-style-type: none"> • détache un représentant en PCO dès lors qu'armé et, sur demande, en COD ; • déclenche, à son initiative (cinétique rapide) ou sur demande du préfet, les mesures d'alerte et d'information de la population de sa responsabilité selon le chapitre « Déclenchement et diffusion de l'alerte » : <ul style="list-style-type: none"> • notamment, met en œuvre ses moyens propres de diffusion de l'alerte, en particulier pour les riverains immédiats ; • accueille et guide les secours ; • établit une liste du personnel présent sur le site au moment de l'accident ; • informe les familles des victimes employées sur le site ; • met à disposition du Procureur de la République, de la DREAL et de la gendarmerie nationale tout élément matériel ou document susceptible d'identifier les victimes ; • recueille les données nécessaires à l'évaluation des effets du sinistre sur l'environnement.

10.2 Fiche mission Préfecture

10.2.1 Le service interministériel de défense et de protection civiles

Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • authentifie l'appel auprès de l'exploitant (contre-appel), se fait préciser : <ul style="list-style-type: none"> • le phénomène en jeu si connu et ses conséquences en cours ou attendues hors site ; • le stade d'alerte proposé par l'exploitant (cf. 3) ; • si la sirène a été déclenchée par l'exploitant ; • les relevés météo sur site ; • informe le Préfet ou son représentant, lui transmet la proposition de mise en œuvre des dispositions du présent plan le cas échéant ;
Pré alerte	<ul style="list-style-type: none"> • met en œuvre la préalerte selon le schéma approprié annexé au présent plan ; • initie l'annuaire des parties prenantes à la crise qu'il leur partagera (au PCO notamment) ; • demande à météo-France les prévisions à court et moyen terme ; • informe le corps préfectoral de la situation et des dispositions du PPI ; • propose au corps préfectoral, lorsque approprié, le déclenchement des dispositions du PPI et le passage en stade « alerte PPI » ;
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • met en œuvre l'alerte des services selon le schéma d'alerte annexé au présent plan ; • fait armer et arme, sur décision du directeur des opérations de secours, le COD et, si opportun, le ou les PCO ; • fait armer (par défaut, DDT) une cellule « coordination bouclage routier » qui se fait connaître auprès des mairies et forces de l'ordre (police et gendarmerie) ; • s'assure de la formalisation de la prise de direction des opérations par le préfet ou son représentant ; • sur décision du directeur des opérations de secours : <ul style="list-style-type: none"> • déclenche ou fait déclencher les moyens d'alerte de la population (sirènes déclenchées par l'exploitant ou, à défaut, SAIP déclenché par la préfecture,...) et s'assure que la population soit informée dès que possible ; • déclenche le bouclage sous coordination de la cellule bouclage mentionnée supra ; • assure la coordination de l'organisation en PCO et COD : <ul style="list-style-type: none"> • fait armer la cellule d'information du public (services communication et informatique) ; • prépare la transmission, du COD vers le PCO, lors de son armement : <ul style="list-style-type: none"> • du commandement <i>tactique</i> des opérations, • du lien vers l'exploitant et les maires et de l'annuaire des parties prenantes, • de la coordination du bouclage routier.

10.2.2 Le Préfet ou son représentant :

- fixe les axes stratégiques de réponse à la crise ;
- décide de la posture du COD (par défaut, en veille si POI ou en direction de crise si PPI) ;
- décide de l'activation des dispositions du présent plan;
- prend la direction des opérations de secours par un acte formel.

10.2.3 Le directeur du PCO (désigné par le directeur des opérations de secours)

le directeur du PCO (par défaut, le sous-préfet de Forcalquier) est désigné par le directeur des opérations de secours :

- il s'assure du bon fonctionnement du PCO ;
- il désigne :
 - le service menant (en général, le SDIS), et les services concourants,
 - un coordinateur, responsable de la coordination du PC du respect du cadencement des rendus, qui peut opportunément être issu du service menant,
 - un secrétaire, chargé de la main courante ;
- il s'assure de la production et de la diffusion de points inter-services à une fréquence adaptée aux besoins.

Le PCO :

- coordonne la réponse des services sur le terrain,
- applique la stratégie de réponse définie par le directeur des opérations de secours,
- est le seul interlocuteur des collectivités concernées,
- renseigne le centre opérationnel départemental sur la situation et les mesures prises.

10.2.4 Le service communication de la préfecture :

- prépare et diffuse les messages types d'information de la population par tous les moyens adéquats ;
- fixe les éléments de langage de la cellule d'information du public ;
- si possible, prend la direction de la cellule d'information du public ;
- assure une veille médiatique.

10.3 Fiche mission direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Expertise le diagnostic établi par l'exploitant et sa modélisation de la zone de danger, avec l'appui de Météo-France ; • se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • détache un représentant en PCO et, si possible, en centre opérationnel départemental si armés ; • apporte son expertise : <ul style="list-style-type: none"> • expertise le diagnostic établi par l'exploitant et sa modélisation de la zone de danger, avec l'appui de Météo-France • contrôle et évalue les actions menées par l'exploitant ; • valide le diagnostic établi par l'exploitant et appuie le COS ; • propose au Préfet les conditions de maintien en fonctionnement ou de redémarrage de l'usine ; • propose les éléments techniques de communication.

10.4 Fiche mission service départemental d'incendie et de secours

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Détache un officier de liaison en PCO et en centre opérationnel départemental si armés ; • selon le phénomène en jeu, sollicite des moyens d'intervention en environnement contaminé (NRBC) ; • arme, avec le SAMU, les postes médicaux avancés activés ; • désigne si nécessaire un point de transit spécifique pour stocker les moyens d'évacuation ; • organise les opérations de lutte contre le sinistre et de secours ; • si opérationnellement opportun, confirme la zone de danger par mesures <i>in situ</i> ; • participe à l'information de la population (si évacuation) ; • recueille les données nécessaires à l'évaluation de la levée du confinement et à l'évaluation des effets du sinistre sur l'environnement.

10.5 Fiche mission Gendarmerie

Hors cas particulier, la gendarmerie est concourante, le commandement des opérations de secours (COS) est assuré par le SDIS.

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • détache un officier de liaison en PCO et en centre opérationnel départemental si armés ; • selon le phénomène en jeu, sollicite des moyens NRBC ; • sous coordination du centre opérationnel départemental, dans l'ordre de priorité, tient les postes 6, 7, 3 à 5, 1, 2 puis les autres. <ul style="list-style-type: none"> • si l'événement Géométhane ne concerne pas Géosel, les points 1 à 10 peuvent être remplacés par un unique barrage à l'intersection D5 – Route de Dauphin. • en cas de dépassement capacitaire de la police nationale et municipale, se référer à leur fiche pour tenir leurs points, sous coordination du centre opérationnel départemental. • met en œuvre avec les polices municipales et nationale le bouclage routier ; • assure la sécurité des moyens mis en œuvre et des zones évacuées ; • sur demande du COS, facilite la circulation (escorte, délestage) ; • sous l'autorité du procureur, informe les familles des victimes n'appartenant pas au personnel de l'usine ; • si opportun et en lien avec la DDSP, propose au directeur des opérations de secours un déclouonnement GGD/DDSP.

10.6 Fiche mission direction départementale des territoires

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • détache un représentant en centre opérationnel départemental si armé ; • tient à disposition la liste des moyens réquisitionnables ; • arme la cellule de coordination routière ; • prépare les actes de réquisitions.

10.7 Fiche mission direction départementale de la sécurité publique

Hors cas particulier, la police est concourante, le commandement des opérations de secours (COS) est assuré par le SDIS.

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none">• se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none">• détache un officier de liaison en PCO et en centre opérationnel départemental si armés ;• sous coordination du centre opérationnel départemental, dans l'ordre de priorité, tient les postes :<ul style="list-style-type: none">• événement géosel : aucun, appuyer la municipalité pour tenir le poste 11.• événement géométhane : 15, puis appuyer la municipalité pour tenir les postes 11 à 14.• assure la sécurité des moyens mis en œuvre et des zones évacuées ;• sur demande du COS, facilite la circulation (escorte, délestage) ;• sous l'autorité du procureur, informe les familles des victimes n'appartenant pas au personnel de l'usine ;• si opportun et en lien avec le GGD, propose au directeur des opérations de secours un décroisement GGD/DDSP.

10.8 Fiche mission Service d'aide médicale urgence

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none">• se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none">• détache un représentant en PCO dès lors qu'armé ;• alerte le centre anti-poison sur la base des produits incriminés ;• participe à l'installation et à l'armement des PMA sur le plan médical et infirmier ;• prépare la mise en place d'un CUMP ;• anticipe le possible déclenchement du plan « nombreuses victimes ».

10.9 Fiche mission associations de sécurité civile

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none">• Se préparent à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none">• sur demande du COS, appuient le dispositif de secours ;• participent aux actions de soutien et d'assistance aux populations.

10.10 Fiche mission agence régionale de santé

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • La plateforme régionale de réception de l'ARS (04.13.55.8000) ou le cadre d'astreinte authentifie l'appel de la préfecture et contacte le Directeur Départemental de la direction départementale 04, qui organise une cellule de crise. 1 ou 2 agents sont détachés en centre opérationnel départemental dès lors qu'il est armé, le service santé-environnement met un agent en alerte ; • prend connaissance des caractéristiques toxicologiques des produits en cause ou susceptibles de l'être ; • prépare la possible mise en œuvre des dispositions du Orsec « nombreuses victimes » et propose leur mise en œuvre si besoin ; • en relation avec le SAMU, tient à la disposition du préfet un recensement des moyens hospitaliers disponibles, y compris dans les départements limitrophes en lien avec la CRAPS (Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire) de l'ARS ; • met en alerte le directeur de garde du Centre Hospitalier de Digne, siège du SAMU ainsi que le directeur de garde du Centre Hospitalier de Manosque ; • met en alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux du secteur ; • informe les médecins libéraux du secteur de Manosque de la situation ; • informe ces établissements en flux continu de la situation et leur donne tout élément utile à la gestion de cette situation ; • à la demande des Maires, sollicite les médecins et infirmiers libéraux du secteur pour évaluation des victimes ; • propose au préfet, en fonction de la situation et en lien avec le SAMU le déclenchement de la CUMP et assure le suivi de sa mise en œuvre ; • après concertation avec le SAMU sur les premiers bilans, prend contact avec les directeurs des Hôpitaux de Manosque et Digne pour évaluer ou non de déclencher leur « plan blanc » ; • demande si opportun le déclenchement du(des) plan(s) ORSAN AMAVI / NRC à la CRAPS ; • fournit la liste à jour des moyens de transport sanitaire des entreprises privées ; • demande aux établissements sanitaires de saisir les victimes non régulées sur l'événement SIVIC créé par le SAMU en lien avec l'incident ; • assure le suivi des victimes dans SIVIC ; • demande aux médecins libéraux de tenir informée la cellule de crise de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'accueil éventuel de blessés non régulés ; • alerte et informe les responsables de la distribution d'eau potable concernés ; • met en œuvre les actions de sa compétence prévues par le plan ORSEC « Eau Destinée à la Consommation Humaine » :

	<ul style="list-style-type: none"> • propose les mesures de gestion des installations d'eau destinée à la consommation humaine susceptibles d'être impactées ainsi que les restrictions sanitaires à prescrire, • vérifie la mise en œuvre des mesures et restrictions validées par le préfet ; • participe à l'évaluation des risques sanitaires ; • peut proposer au Préfet en lien avec Santé Publique France un suivi des effets sur la population (cohorte, dépistage) et, si opportun, initie ce suivi.
--	---

10.11 Fiche mission délégation militaire départementale

Pré alerte PPI	• Sans objet
Alerte PPI	• appuie pour l'élaboration des demandes de concours.

10.12 Fiche mission gestionnaire réseaux (Enedis, RTE, GRTgaz, GRDF, télécom)

Pré alerte PPI	• Sans objet
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • alerte son personnel intervenant dans le périmètre PPI ; • fait le point sur l'état du réseau et prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde des tiers et des biens ; • informe le Poste de Commandement Opérationnel et suit ses instructions.

10.13 Fiche mission Conseil départemental

Pré alerte PPI	• Se préparent à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Sous coordination de la cellule « bouclage » : • met en œuvre le plan de déviation et la signalétique liée ; • appuie, si possible, le bouclage routier

10.14 Fiche mission Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Pré alerte PPI	• Se prépare à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • détache un représentant en centre opérationnel départemental dès qu'armé ; • assure, en lien avec le SDIS et les FSI, le suivi de l'éventuelle évacuation ; • coordonne et participe à la recherche des lieux d'accueil pour les personnes déplacées ; • met en œuvre l'hébergement des populations évacuées en liaison avec les municipalités concernées et recherche des solutions de relogement pérennes ; • propose les mesures de gestion des productions agricoles ;

10.15 Fiche mission Mairies (Dauphin, Manosque, St-Maime, St-Martin les Eaux, Volx)

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Se préparent à mettre en œuvre les dispositions du présent plan.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquent au SIDPC le numéro de téléphone <i>direct non public</i> à utiliser pour la crise ; • mettent en œuvre les dispositions de leur plan communal de sauvegarde; • détachent un représentant en PCO dès qu'armé ; • sous coordination du centre opérationnel départemental, appuient les forces de sécurité pour le bouclage routier dès que possible et, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Manosque arme le point 11 puis les points : <ul style="list-style-type: none"> • événement indéterminé : points 12 à 14, puis 10 avec l'appui du personnel de la Thomassine ; • événement Géosel uniquement : aucun autre point ; • <u>agissent sous la coordination du directeur des opérations de secours</u> dès lors qu'il a pris la direction des opérations ; • <u>rendent compte au PCO</u>, ou au centre opérationnel départemental si le PCO n'est pas armé ; • transmettent l'alerte sur leur territoire ; • participent à l'hébergement temporaire ; • mettent en place une cellule de communale d'information de la population.

10.16 Fiche mission direction académique des services de l'éducation nationale

Pré alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • Se préparent à mettre en œuvre les dispositions du PPI.
Alerte PPI	<ul style="list-style-type: none"> • détache un représentant en centre opérationnel départemental dès qu'armé ; • informe les établissements scolaires potentiellement impliqués en cas de phénomène débordant du périmètre (pas d'établissements sur le périmètre) ; • demande aux établissements de contacter les responsables d'activités extérieures qui se trouveraient dans le périmètre potentiellement dangereux (se confiner) ; • demande aux chefs d'établissements la liste des effectifs du jour dans et hors établissement (élèves et adultes) ; • recense les élèves blessés, mis à l'abri ou évacués.

11 Annexes

Table des matières

11 Annexes.....	19
11.1 Schémas d'alerte et de préalerte.....	20
11.2 Mesures de circulation routière.....	24
11.3 Plan du site – Geosel.....	25
11.4 Plan du site – Géométhane.....	25
11.5 Lexique.....	26

Version publique



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

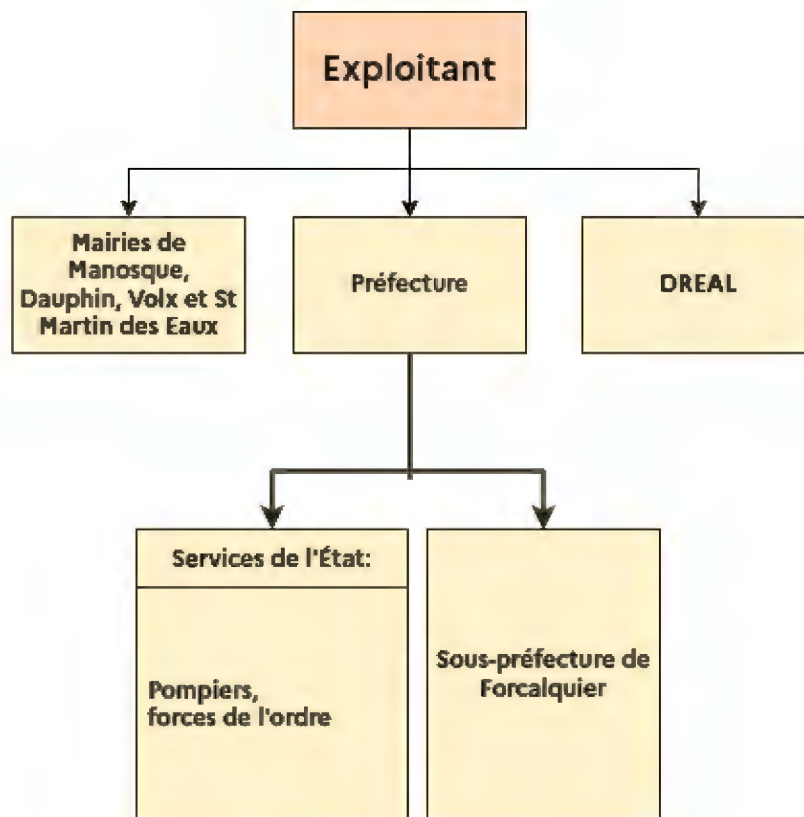
Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSEL GEOMETHANE Sisteron

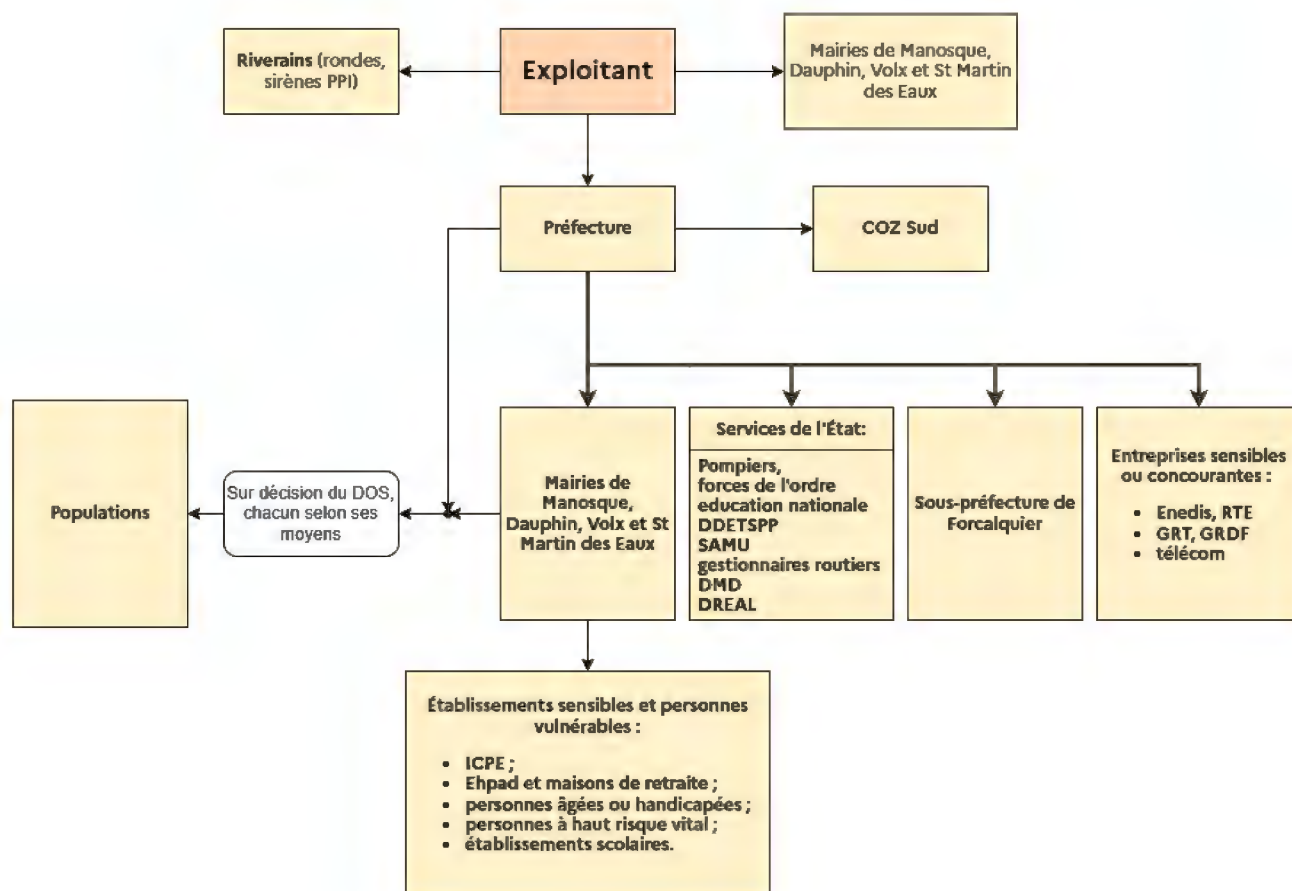
19/26

11.1 Schémas d'alerte et de préalerte

11.1.1 Schéma de préalerte PPI



11.1.2 Schéma d'alerte PPI



11.1.3 Procédures de radiodiffusion

***** Diffusion restreinte – debut *****
***** Diffusion restreinte – fin *****



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSEL GEOMETHANE Sisteron

11.1.4 Alerte et information par FR Alert

Le message suivant peut être employé :

ALERTE RISQUE INDUSTRIEL

Message de la préfecture des Alpes de Haute Provence

Zone PPI Géosel et Géométhane

Manosque – Saint Martin Les Eaux – Volx - Dauphin

- 1. Abritez-vous immédiatement dans un bâtiment clos à proximité.**
- 2. Fermez fenêtres, portes et aérations.**
- 3. Arrêtez la ventilation.**
- 4. Évitez toute flamme ou toute étincelle.**

Respectez les consignes des autorités diffusées à la radio, la télévision, les médias sociaux et sur les sites institutionnels.

Restez en lieu sûr jusqu'à ce que les autorités déclarent la fin de l'alerte.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSSEL GEOMETHANE Sisteron

23/26

11.2 Mesures de circulation routière

Le schéma de bouclage sera à adapter selon la situation et le vent observé et prévu. Le bouclage des périmètres est mis en œuvre en premier lieu par les forces de l'ordre, appuyées dès que possible par les gestionnaires routiers et collectivités.

11.2.1 Points de bouclage

***** Diffusion restreinte – debut *****
***** Diffusion restreinte – fin *****

11.2.1.2 Points de déviations des routes

Poste d1 : Boulevard des Tilleuls, à Manosque



Poste d2 : intersection RD 13 RD 4096 : panneautage déjà présent



11.3 Plan du site – Geosel

***** Diffusion restreinte – debut *****

***** Diffusion restreinte – fin *****

11.4 Plan du site – Géométhane

***** Diffusion restreinte – debut *****

***** Diffusion restreinte – fin *****



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Angel GALLY
Tél : 04 92 36 73 66
Mel : angel.gally@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Plan particulier d'intervention GEOSEL GEOMETHANE Sisteron

11.5 Lexique

ORSEC : Organisation de la sécurité civile (pour la gestion des crises), ensemble de plans permettant de répondre automatiquement à des situations types.

PPI : plan particulier d'intervention, plan Orsec correspondant à un accident sur un site industriel (si réglementairement soumis à l'élaboration d'un PPI).

POI : plan d'opération interne, plan de l'exploitant d'un site soumis à PPI pour la gestion d'un événement impactant son site, dans la mesure de ses compétences (c'est-à-dire, sur son site).

COD : centre opérationnel de décision : cellule de crise interministérielle du Préfet.

PCO : poste de commandement opérationnel : cellule de crise interministérielle appuyant le commandant des opérations de secours pour la gestion tactique de l'événement.

DOS : directeur des opérations de secours soit, dans le cadre du présent plan, le préfet.

COS : commandant des opérations de secours soit, dans le cadre du présent plan, le commandant des opérations des pompiers.

PMA : poste médical avancé, où sont regroupées, évaluées, triées et orientées les victimes en cas d'afflux massif.

CUMP : cellule d'urgence médico-psychologique, tenue par le service d'aide médicale urgente (SAMU), elle apporte un premier appui psychologique aux victimes et impliqués.

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours (pompiers).

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

NRBC : Nucléaire, bactériologique, chimique, soit des moyens d'intervention en milieu contaminé.